

Arrêt

n° 66 825 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2010 par x, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante représentée par Me L. VERHEYEN, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 27 septembre 2007. Vous vous seriez rendu en voiture à Minsk, en Biélorussie. Vous auriez alors pris un minibus pour rejoindre la Belgique, le 2 octobre 2007. Démuni de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Votre épouse, Madame V. N. (SP n° xxx) vous aurait rejoint en suivant le même itinéraire, le 9 mai 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé à la police régionale d'Atchkoy-Martan au sein du service spécial de lutte contre le trafic de drogue.

Le 12 août 2007, vous auriez reçu l'ordre de participer à un ratissage dans le village de Vedeno. Le but de l'opération aurait été d'arrêter un combattant du nom de B., inculpé de l'assassinat de S. L., commissaire de police du quartier Oktiabrski à Grozny.

A cette occasion, vous auriez fait équipe avec deux officiers du FSB. Ces derniers auraient été ivres et auraient tué un chien, dans une des cours vérifiées. Lorsque la propriétaire leur aurait demandé les raisons de cet acte, les deux hommes du FSB l'auraient frappée et se seraient emparés des objets de valeur se trouvant dans la maison. Vous auriez tenté de secourir cette femme et vous seriez opposé aux agissements de vos collègues de patrouille. Ces derniers auraient alors téléphoné à leurs supérieurs affirmant que vous aviez laissé s'échapper le rebelle recherché. Vous auriez, en conséquence, reçu l'ordre de rentrer immédiatement à la police où vous auriez été reçu par votre supérieur et accusé d'aider les combattants. Vos dénégations n'auraient pas été écoutées. Vous auriez été placé en détention pour trois jours puis libéré et assigné à résidence. Vous vous seriez présenté au parquet d'Atchkoy-Martan, le 31 août 2007, suite à une convocation. Le juge d'instruction ne vous aurait pas d'avantage écouté mais vous aurait enjoint de lui donner des informations sur les combattants.

Vous auriez reçu une deuxième convocation au parquet mais ne vous y seriez pas rendu, averti par un de vos amis qu'une commission d'enquête venant de Moscou allait se pencher sur votre cas. Après votre départ, une troisième convocation serait arrivée.

Le 2 avril 2008, votre épouse aurait reçu la visite d'agents du parquet à votre recherche. Elle aurait été détenue une journée puis assignée à résidence. De crainte d'être à nouveau arrêtée, elle se serait alors organisée pour vous rejoindre.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que votre récit du décès de S. L. ne correspond pas aux informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif). Vous déclarez en effet que S. L. serait mort sur le coup lors de l'arrestation qu'il menait (cf. notes d'audition du 4 août 2008 p. 13). Or, il est décédé à l'hôpital, des suites de ses blessures. Vous dites également que la personne que voulait arrêter L. était un certain B., I. ou R., que ce dernier se trouvait seul dans l'appartement attaqué par les forces de police et qu'il se serait évadé par la fenêtre (cf. notes d'audition du 4 août 2008 pp. 13). Or, si le rebelle recherché se trouvait bien seul dans l'appartement, il se nommait en réalité Y. A. et non B.. Ajoutons encore que vous dites que cet individu a pu s'échapper ce jour là et qu'il a été assassiné deux mois plus tard (notes d'audition, p. 13) or, il ressort de nos informations que le combattant rebelle qui se trouvait dans l'appartement a été tué lui aussi le jour de l'intervention de L., le 7 juillet 2007. Par conséquent, il n'est pas du tout crédible que vous ayez participé à un ratissage afin de retrouver la trace de l'assassin de L. le 12 août 2007 alors que celui-ci a été tué un mois plus tôt.

Notons encore que vous déclarez que le ratissage du 12 août 2007 impliquait quelques deux cents policiers et agents du FSB ainsi que des hélicoptères (cf. notes d'audition du 4 août 2008 pp. 11 et 12). Or, selon les informations en notre possession (et dont copie est jointe à notre dossier administratif), il ne s'est rien passé à Vedeno ce jour-là.

Ensuite, il convient de relever que les convocations que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile mentionnent toutes les trois que vous êtes appelé à témoigner et que vous n'êtes nullement désigné comme suspect (cf. notes d'audition du 4 août 2008 pp. 3, 4 et 15). Dans ces conditions, au lieu d'appuyer votre récit, ces convocations tendent à lui ôter le peu de crédibilité qui lui restait.

Il y a encore lieu de s'étonner du fait que votre épouse ignore que vous avez été assigné à résidence suite à votre arrestation, affirmant qu'elle seule se serait retrouvée dans cette situation (cf. notes d'audition de votre épouse du 4 août 2008 p. 8).

Force est enfin de constater que vos conditions de voyage ne sont pas plausibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé de Tchétchénie en Belgique dépourvu de tout document d'identité. Vous justifiez l'absence de contrôle sur la première partie du trajet, à savoir jusqu'à Minsk, par le fait que vous auriez voyagé en compagnie d'un policier tchétchène, en ordre, lui, en ce qui concerne ses documents professionnels. Relevons que cette explication peut éventuellement paraître valable tant que vous vous trouvez dans la Fédération de Russie mais est difficilement crédible dès lors qu'il s'agit d'entrer en Biélorussie et donc de sortir de la Fédération de Russie. Ensuite, vous soutenez avoir voyagé en minibus sans avoir été contrôlé personnellement et tout en ignorant quels documents le chauffeur possédait vous concernant. Vous déclarez ne rien lui avoir remis hormis votre permis de conduire et deux mille cinq cents Euros (cf. notes d'audition du 4 août 2008 pp 5 et 6). Quant à votre épouse, elle déclare avoir remis deux mille cinq cents Euros et sa photo et déclare ignorer si un passeport à son nom avait été établi (cf. notes d'audition de votre épouse du 4 août 2008 p. 5). Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe au dossier administratif) que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage ainsi que le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il n'y a pratiquement jamais d'exception à ces contrôles et la possibilité d'entrer dans la zone UE ou Schengen sans documents de voyage valables est donc plus que réduite. Il est donc très peu probable que le passeur ne vous ait pas informé de ces éléments et ait pris le risque de voyager avec vous sans ne fût-ce vous mettre au courant d'éventuels faux documents qu'il aurait préparés pour vous. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Outre les convocations déjà examinées ci-dessus, relevons que les autres documents que vous présentez, à savoir vos actes de naissance, une copie de vos cartes de service et le permis de conduire de votre épouse, s'ils constituent un début de preuve de votre identité, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre attitude ne nous a donc pas permis de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant remet en cause chacun des motifs de la décision attaquée en invoquant la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.2. En conséquence, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié et, à défaut, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Ce refus est motivé par de nombreuses incohérences par rapport aux informations dont dispose la partie défenderesse et par rapport aux renseignements fournis par son épouse ainsi qu'en ce qui concerne les circonstances du voyage vers la Belgique. Ainsi, la partie défenderesse constate des divergences entre les propos du requérant et les informations en sa possession en ce qui concerne notamment les événements servant de base à sa demande d'asile, à savoir le décès de S. L.. La décision attaquée relève également que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit. Enfin, quant à l'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au vu des informations de la partie défenderesse, la situation au pays d'origine ne peut être assimilée à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.3. En termes de requête, le requérant ne tente aucunement d'expliquer les incohérences qui lui sont reprochées mais se borne à maintenir sa version des faits alors que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'était nullement convaincante. Ainsi, même s'il allègue avoir donné les informations dont il disposait alors qu'il se trouvait encore en Tchétchénie, cela ne saurait expliquer que le « ratissage » du 12 août 2007 avait pour seul but de capturer l'assassin de S. L. alors que celui-ci était mort un mois plus tôt. Dès lors, le requérant ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

Pour le surplus, le requérant ne conteste nullement les motifs de la décision attaquée en ce qu'elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit.

Ainsi, le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles concernant les événements qu'il affirme avoir vécu. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à*

appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de la disposition précitée, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, le requérant n'invoque aucun moyen ou élément spécifique susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors que le requérant ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. MESKENS,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

S. MESKENS.
P. HARMEL.